



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis

Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
15, 23, 26, 29 et 30 octobre 2012	2012_193150_0003	Suivi
Titulaire de permis		
GENESIS GARDENS INC 438 PRESLAND ROAD, OTTAWA (Ontario) K1K 2B5		
Foyer de soins de longue durée		
FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME 1003 Limoges Road South, Limoges (Ontario) K0A 2M0		
Inspecteur(s)		
CAROLE BARIL (150)		
Résumé de l'inspection		
Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.		
Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, le directeur adjoint des soins et du personnel autorisé.		
Au cours de l'inspection, l'inspecteur a observé les soins aux résidents et l'interaction entre le personnel et les résidents, puis a examiné l'emploi du temps du personnel autorisé pour août, septembre et octobre 2012.		
Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :		
<ul style="list-style-type: none">• présence d'un personnel suffisant.		
Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.		

NON-RESPECTS**Définitions**

AE	—	Avis écrit
PRV	—	Plan de redressement volontaire
RD	—	Renvoi de la question au directeur
OC	—	Ordres de conformité
OTA	—	Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 1007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 8 (Services infirmiers et services de soutien personnel).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 8 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 8, par. 8 (3).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 1007 sur les foyers de soins de longue durée*, chap. 8, par. 8 (3), dans la mesure où le foyer n'a pas une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps.

L'emploi du temps des infirmières autorisées a été examiné pour la période du 26 août au 21 octobre 2012 et il a été noté qu'il n'y avait pas d'infirmière autorisée aux dates suivantes :

le 19 septembre 2012 pendant le quart du soir;
le 22 septembre 2012 pendant le quart de jour;
les 6 et 7 octobre 2012 pendant le quart de jour.

L'emploi du temps de l'infirmière autorisée pour la période du 26 août au 21 octobre 2012 a été examiné et le directeur adjoint des soins a confirmé l'absence d'infirmières autorisées assurant la permanence sans que cette absence soit associée à une urgence.

Il est noté qu'aux termes de la disposition 45 (1) 1) ii) B) du Règl. de l'Ont. 79/10, seule une situation d'urgence (que le par. 45 (2) de ce même règlement désigne comme étant une situation imprévue de nature grave qui empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer de soins de longue durée) permet de recourir à une infirmière auxiliaire autorisée pour remplacer une infirmière autorisée, et cela à condition qu'une infirmière autorisée qui est un membre du personnel infirmier permanent soit joignable par téléphone.

La politique du foyer intitulée « Scheduling to ensure RN in building 24 hours », entrée en vigueur le 25 juin 2012, indique qu'une urgence est définie à la section 5 comme une tempête de neige, une hospitalisation, un décès dans la famille, etc.

Un ordre de conformité signalant le non-respect de l'obligation d'assurer la présence d'une infirmière autorisée 24 heures sur 24 a été délivré le 21 mai 2012. Il est noté que le foyer recherche activement du personnel de garde pour assurer le soutien nécessaire mais qu'il a eu peu de succès jusqu'à présent.



Autres mesures requises :

L'OC n° 901 a été signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

Date de délivrance : 30 octobre 2012

Signature de l'inspecteur

Original signé par Carole Baril

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

	<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis	<input type="checkbox"/> Copie destinée au public
Nom de l'inspecteur :	CAROLE BARIL (150)	N° d'identification :
N° de registre :		
N° du rapport d'inspection :	2012_193150_0003	
Type d'inspection :	Suivi	
Date d'inspection :	15, 23, 26, 29 et 30 octobre 2012	
Titulaire de permis :	GENESIS GARDENS INC 438 PRESLAND ROAD, OTTAWA (Ontario) K1K 2B5	
Foyer de soins de longue durée :	FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME 1003 Limoges Road South, Limoges (Ontario) K0A 2M0	
Nom de l'administrateur :	RICHARD MARLEAU	

Aux termes du présent document, Genesis Gardens Inc. est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	901	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) b
Lien vers l'ordre existant :	2012_030150_0010, OC n° 001		
Aux termes de :	la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, part. 8 (3) :		
	Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 8, par. 8 (3).		
Ordre :	Le titulaire de permis est tenu de préparer, de présenter et de mettre en œuvre un plan visant à assurer qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. Ce plan doit être présenté à Carole Baril, inspectrice de foyers de soins de longue durée, Bureau régional de services d'Ottawa, d'ici le 14 décembre 2012.		
Motifs :	1. Le titulaire de permis n'a pas respecté la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i> , chap. 8, par. 8 (3), dans la mesure où le foyer n'a pas une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps.		

L'emploi du temps des infirmières autorisées a été examiné pour la période du 26 août au 21 octobre 2012 et il a été noté qu'il n'y avait pas d'infirmière autorisée aux dates suivantes :

le 19 septembre 2012 pendant le quart du soir;
le 22 septembre 2012 pendant le quart de jour;
les 6 et 7 octobre 2012 pendant le quart de jour.

L'emploi du temps de l'infirmière autorisée pour la période du 26 août au 21 octobre 2012 a été examiné et le directeur adjoint des soins a confirmé l'absence d'infirmières autorisées assurant la permanence sans que cette absence soit associée à une urgence.

Il est noté qu'aux termes de la disposition 45 (1) 1) ii) B) du Règl. de l'Ont. 79/10, seule une situation d'urgence (que le par. 45 (2) de ce même règlement désigne comme étant une situation imprévue de nature grave qui empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer de soins de longue durée) permet de recourir à une infirmière auxiliaire autorisée pour remplacer une infirmière autorisée, et cela à condition qu'une infirmière autorisée qui est un membre du personnel infirmier permanent soit joignable par téléphone.

La politique du foyer intitulée « Scheduling to ensure RN in building 24 hours », entrée en vigueur le 25 juin 2012, indique qu'une urgence est définie à la section 5 comme une tempête de neige, une hospitalisation, un décès dans la famille, etc.

Un ordre de conformité signalant le non-respect de l'obligation d'assurer la présence d'une infirmière autorisée 24 heures sur 24 a été délivré le 21 mai 2012.

Il est noté que le foyer recherche activement du personnel de garde pour assurer le soutien nécessaire mais qu'il a eu peu de succès jusqu'à présent. (150)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	30 avril 2013
---	----------------------

RÉEXAMEN ET APPELS

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur
a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et **Directeur**

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance :	30 octobre 2012
Signature de l'inspecteur :	Original signé par
Nom de l'inspecteur :	Carole Baril
Bureau régional de services :	Ottawa